



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2026-GC-94

Utilisation des routes communales pour le parage lors de manifestations temporaires

Auteur :	Mesot Roland
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	21.04.2026
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	21.04.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	16.06.2026

I. Question

Jusqu'à présent, lors de manifestations temporaires plus ou moins importantes ou lorsque plusieurs événements se déroulaient simultanément sur le territoire communal, les autorités communales organisaient un concept de parking. Celui-ci permettait d'intégrer certaines routes communales, en plus des parkings existants, dans un circuit avec une signalisation adéquate, laissant ainsi la possibilité aux organisateurs d'utiliser ce dispositif.

Aujourd'hui, cela n'est visiblement plus possible. En effet, selon un courriel des préfectures, il n'est plus admis, en cas de manifestation, de prévoir le stationnement de véhicules des participants, bénévoles, organisateurs ou visiteurs sur les routes, les trottoirs ainsi que sur les bandes ou pistes cyclables. Cette situation pourrait contraindre des communes à annuler certaines manifestations faute de solution de stationnement adaptée. Il est également probable que certains organisateurs renoncent purement et simplement à mettre en place des événements.

Comme vous le savez, il est devenu très compliqué d'utiliser des terrains privés pour le stationnement. Cela reste envisageable pour les grandes fêtes telles que les girones ou d'autres manifestations d'ampleur. Il est néanmoins illusoire de penser que les agriculteurs accepteront systématiquement de mettre leurs terrains à disposition s'ils sont sollicités trois à cinq fois par année, voire plus, pour des événements temporaires plus modestes.

Par ailleurs, certaines communes n'ont pas la possibilité de créer de nouvelles places de parc en raison des multiples contraintes et conditions imposées par les autorités. D'un côté, on demande de faire vivre nos villages et nos régions en favorisant les activités et événements temporaires qui réunissent les citoyennes et citoyens. D'un autre, on édicte des directives compliquant l'organisation de telles manifestations.

Un élu d'Attalens m'a expliqué que sa commune dispose de belles et grandes infrastructures, très utilisées et mises gratuitement à la disposition de toutes les sociétés locales et régionales. Cela favorise précisément ces objectifs. Cet élu a également précisé que la commune a mis en place un

concept de parking permettant d'intégrer certaines routes communales, en plus des parkings existants, dans un circuit avec une signalisation adéquate. Toutefois, cela n'est possible que grâce à cette réglementation communale qui facilite l'organisation de ces manifestations, importantes pour la vie villageoise, tout en garantissant un niveau de sécurité minimal pour tous.

On peut raisonnablement affirmer que beaucoup de communes rencontrent ce problème de parage lors de manifestations temporaires. Une inaction des autorités communales impliquerait très certainement des parages sauvages, sans encadrement sécuritaire ni respect des propriétés privées. Si de telles situations devaient se produire, je suis persuadé que nous contribuerions à affaiblir à petit feu le tissu associatif qui fait vivre notre canton. N'oublions pas que ces manifestations temporaires, souvent organisées bénévolement, animent nos campagnes et maintiennent la vitalité de nos villages.

La situation actuelle traduit un manque évident de cohérence et de pragmatisme de la part du canton et je suis convaincu que les communes doivent conserver les compétences pour gérer notamment les circulations et les parages lors de manifestations temporaires.

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Qui a décidé de ne plus autoriser les communes à mettre en place un concept de parking qui permet d'utiliser les routes communales ?
2. Quelles sont les motivations d'une telle décision ?
3. La responsabilité des organisateurs pourrait-elle être engagée en cas de mauvais comportement des visiteurs-automobilistes, par exemple en cas de parage sans autorisation sur une place privée ?
4. Une gestion communale adaptée et basée sur un concept sécurisé de la circulation et du parage lors d'une manifestation temporaire ne serait-elle pas meilleure qu'une interdiction pure et simple d'utiliser une partie des routes pour un parage temporaire ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, il convient d'exposer les rôles et compétences de la commune, de la préfecture et de la Police cantonale lors de manifestations temporaires.

Si, dans le cadre de la planification d'une manifestation, il apparaît que des routes communales doivent être utilisées à des fins de parage, il appartient à l'organisateur de solliciter une dérogation expresse à cet effet.

La préfecture est compétente pour autoriser la tenue de la manifestation et émettre certaines exigences, notamment en matière de salubrité, de sécurité et de prévention.

S'agissant des mesures de circulation routière, conformément à l'art. 7 de la loi d'application de la loi sur la circulation routière, la Police cantonale est compétente pour édicter des prescriptions temporaires, interdire, restreindre ou régler la circulation. Elle peut déléguer ces attributions au service en charge de la surveillance et de l'entretien des infrastructures de mobilité ainsi qu'à une commune. Elle peut également les déléguer, sous sa surveillance, à une entreprise de construction ou à une autre organisation.

Chaque demande de manifestation temporaire doit être accompagnée d'un plan de mesures de circulation, lequel doit être évalué en fonction de la situation prévalant au moment de la manifestation (chantiers, autres manifestations, etc.).

Dès lors, aucun concept pérenne permettant l'activation automatique de mesures provisoires de stationnement sur les routes n'a été validé par le canton. Chaque situation fait l'objet d'une analyse spécifique.

Ce contexte étant établi, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit.

1. Qui a décidé de ne plus autoriser les communes à mettre en place un concept de parking qui permet d'utiliser les routes communales ?

Comme expliqué en introduction, il n'existe pas de décision de portée générale, chaque demande faisant l'objet d'une analyse propre.

2. Quelles sont les motivations d'une telle décision ?

Si le stationnement a pu être toléré sur certaines routes lors de manifestations, des remarques ont été formulées quant à la compatibilité de cette pratique avec la législation fédérale, notamment en ce qui concerne le maintien du libre passage sur les bandes cyclables.

Par ailleurs, la densité du trafic ainsi que les exigences en matière de sécurité et de cohabitation des différents modes de déplacement ont fortement évolué ces dernières années, tout comme les bases légales tant fédérales que cantonales. À titre d'exemple, la loi sur les routes a été remplacée par la loi sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1). Les pratiques de tolérance des autorités doivent tenir compte de cette évolution.

Ainsi, les cycles peuvent être parqués sur le trottoir pour autant qu'un espace libre d'au moins 1,50 m soit maintenu pour les piétons. Le parcage des autres véhicules sur le trottoir est interdit, sauf si des signaux ou des marques l'autorisent expressément. A défaut d'une telle signalisation, les véhicules ne peuvent s'y arrêter que pour charger ou décharger des marchandises, ou pour laisser monter ou descendre des passagers ; un espace d'au moins 1,50 m doit en tout temps rester libre pour les piétons et les opérations doivent être effectuées sans délai, conformément à l'art. 41, al. 1 et 1bis de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11).

En outre, la pratique du vélo connaît une forte expansion et le canton de Fribourg entend soutenir cette évolution. Le plan sectoriel vélo définit le réseau cyclable cantonal, tant utilitaire que de loisirs. Basé principalement sur le réseau routier cantonal, il identifie également certains tronçons reportés sur des routes communales pour des raisons de sécurité, de continuité ou d'attractivité, tout en intégrant certains itinéraires communaux. Cette orientation influence l'analyse des mesures de circulation effectuée par la Police cantonale.

Enfin, conformément à l'art. 125, al. 3 LMob, la Police cantonale assure la conduite en situation de mobilité dégradée. Il lui incombe dès lors d'éviter les perturbations importantes du trafic lorsqu'elle autorise des restrictions de circulation. Elle doit garantir des itinéraires de déviation pour tous les usagers, y compris les piétons et les cyclistes, assurer le fonctionnement des axes de délestage et préserver le passage prioritaire des services de secours.

L'ensemble de ces considérations restreint fortement les possibilités de stationnement sur les routes. Toute mesure doit demeurer proportionnée au regard des intérêts en présence, en particulier de la sécurité des usagers de la route et des trottoirs, au risque sinon d'engager la responsabilité de l'Etat.

3. *La responsabilité des organisateurs pourrait-elle être engagée en cas de mauvais comportement des visiteurs-automobilistes, par exemple en cas de parcage sans autorisation sur une place privée ?*

Si les organisateurs ont déposé une demande en bonne et due forme et que les conditions de l'autorisation, notamment la mise en place d'une signalisation conforme, sont respectées, la responsabilité incombe en principe au conducteur du véhicule, respectivement à son détenteur.

S'agissant d'une situation de parcage sans autorisation sur une place privée, le propriétaire du fonds concerné peut entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir le déplacement du véhicule et faire valoir ses droits par les voies appropriées.

4. *Une gestion communale adaptée et basée sur un concept sécurisé de la circulation et du parcage lors d'une manifestation temporaire ne serait-elle pas meilleure qu'une interdiction pure et simple d'utiliser une partie des routes pour un parcage temporaire ?*

Nous rappelons que la commune n'a pas de compétence pour autoriser des dérogations aux règles de la circulation routière. Elle est toutefois un acteur essentiel à la tenue de manifestations temporaires. Son avis est systématiquement demandé et elle peut émettre des conditions particulières auprès de l'organisateur. Le travail de réflexion sur les solutions de parcage par la commune est toutefois essentiel au bon déroulement et au maintien de manifestation dans les communes.